



DECISION PORTANT SUR L'APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2023 DE LA CC DRAGA AU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH)

N° DT-2023-39

La Présidente de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- L'article L232-2 du code de l'énergie précisant que le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique et que celles-ci sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- La délibération du Conseil Régional Auvergne – Rhône Alpes n°CP-2020-07 / 07-37-4204 en date du 9 juillet 2020 approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la mise en œuvre du SPPEH,
- la délibération du Conseil Communautaire n°2012-60 du 24 mai 2012 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) et notamment les actions 9 et 11 de son programme d'actions :
 - o Action 9 : Impulser le développement d'éco-constructions et conseiller les particuliers en matière d'habitat durable,
 - o Action 11 : Mener une réflexion sur la mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'habitat privé dégradé,
- la délibération du Conseil Communautaire n°2021-071 du 22 avril 2021 relative à la dernière prorogation du PLH pour une durée de 3 ans,
- La délibération du Conseil Communautaire n°2019-107 du 3 octobre 2019 relative à l'approbation du Contrat de Transition Ecologique Ardéchois et notamment sa fiche action 3.1 relative à la mise en place d'un guichet unique départemental de la performance énergétique des bâtiments,
- La délibération du Conseil Communautaire n°2021-091 du 1er juillet 2021 relative à la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH),
- la délibération du Conseil Communautaire n°2020-065 du 9 juillet 2020 définissant les délégations du conseil communautaire à la Présidente, autorisant notamment la Présidente à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats et conventions hors marchés publics dont le

montant est inférieur à 15 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- les statuts de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche (ALEC 07)

Considérant

- La candidature coordonnée par le département de l'Ardèche à l'AMI régional du SPPEH,
- L'intérêt de poursuivre le SPPEH, mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2021 sur le territoire de la CC DRAGA, pour l'année 2023,
- Le projet de convention de participation financière entre la CC DRAGA, le Département de l'Ardèche et l'ALEC 07, annexé à la présente décision, et précisant les modalités organisationnelles, techniques et financières de poursuite du SPPEH sur l'année 2023,
- Que ce projet de convention intègre une participation financière des EPCI à hauteur de :
 - o 0,20 € / habitant / an pour la mise en œuvre de l'axe 1 « stimuler puis conseiller la demande »
 - o 0,51 € / habitant / an pour le déploiement des axes 2 à 5 :
 - Axe 2 « Accompagner les ménages »
 - Axe 3 « Accompagner le petit tertiaire privé »
 - Axe 4 « Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs de l'offre »
 - Axe 5 « S'impliquer dans l'animation régionale »

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

ARTICLE 1^{er} : d'approuver et de signer le projet de convention de participation financière 2023 entre la CC DRAGA, le Département de l'Ardèche et l'ALEC 07, tel qu'annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 : La participation financière de la CC DRAGA au SPPEH pour l'année 2023, est fixée à 0,20 € / habitant / an pour l'axe 1 et de 0,51 € / habitant / an pour le déploiement des axes 2 à 5.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 30 novembre 2023

La Présidente,
Françoise GONNET-TABARDEL

